

Hautes Terres Communauté

Envoyé en préfecture le 25/10/2022 Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 25/10/2022



D: 015-200066637-20221025-2022DPRSDT_300-AR

Le 25 octobre 2022

2.3 – Droit de préemption urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet:

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murat en date du 25 février 2020 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Murat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 11 octobre 2022, reçue en mairie de Murat le 17 octobre 2022, de Maître Olivier MORY;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Terres de Yolvan

Hautes Terres Communauté

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le



ID : 015-200066637-20221025-2022DPRSDT_300-AR

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-30 Le 25 octobre 2022

2.3 - Droit de préemption urbain

Description du bien		
Adresse	8 rue de la Coste 15300 MURAT	
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AB 153	05 a 43 ca
	Superficie totale	05 a 43 ca
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Habitation Sans occupant	
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers	
Prix	155 000 €	
Zonage du PLU	Ub	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.